

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les normes et conditions de dédoublement et de
regroupement dans l'enseignement de promotion sociale**

A.Gt 20-07-1993 M.B. 22-09-1993

modification:

A.Gt 10-02-97 (M.B. 02-04-97)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 108, 109, 110, les articles 131 et 132 modifiés par le décret du 4 février 1993, et l'article 133 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 29 juin 1993 ;

Vu le protocole du 29 juin 1993 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales ;

Arrête :

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° section : une section de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 ou une section ou unité de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 dûment approuvée;

2° premier comptage : la date à laquelle le premier dixième des périodes organiques de la section a été effectivement organisé ou la date à laquelle est établi le nombre d'élèves réguliers de la section;

3° second comptage : la date à laquelle les cinq premiers dixièmes des périodes organiques de la section ont été effectivement organisés;

4° chef d'établissement : le chef d'établissement dans le cas de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans le cas de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française.

Article 2. - Les dédoublements d'une section ou de certains cours d'une section ainsi que les regroupements de certains cours de sections différentes ou d'années d'études différentes sont fixés par le chef d'établissement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière, en ce compris le respect des dispositions du statut syndical, pour toute la durée d'une organisation des sections concernées.

Aucune suppression de dédoublement, aucun regroupement ne peuvent avoir lieu en cours d'organisation.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, au second comptage, le chef d'établissement peut procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière, en ce compris le respect des dispositions du statut syndical, aux suppressions de dédoublements ou aux regroupements qu'il avait prévus et annoncés aux étudiants et aux membres du personnel concernés dès le début des sections concernées.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent le premier comptage, le nombre de groupes organisés et l'utilisation de périodes qui en résulte, compte tenu des modifications éventuelles visées à l'alinéa 3 sont notifiés au moyen des documents annuels prévus à cet effet.

Les périodes prélevées de la dotation de périodes sont celles indiquées sur les documents visés à l'alinéa précédent.

inséré par A.Gt 10-02-1997

Article 2bis. - Par dérogation à l'article 2, à titre exceptionnel pour l'année civile 1997, le chef d'établissement peut procéder aux suppressions de dédoublements et aux regroupements même si ceux-ci n'avaient pas été prévus et annoncés aux étudiants et aux membres du personnel concernés dès le début des sections concernées.

Les regroupements et suppressions de dédoublements autorisés à titre exceptionnel ne peuvent toutefois pas entraîner de mise en disponibilité par défaut d'emploi ou de perte partielle de charge. Ils doivent également permettre la bonne fin des études des étudiants et se faire dans le respect des règles statutaires.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent le cinquième dixième, le nombre de groupes réellement organisés et l'utilisation de périodes qui en résulte sont notifiés à l'administration au moyen de documents annuels rectificatifs prévus à cet effet.

Ces documents remplacent et annulent les documents renvoyés après le premier dixième.

Les périodes réellement prélevées de la dotation de périodes de l'année 1997 sont celles indiquées sur les documents renvoyés après le cinquième dixième.

Article 3. - Le chef d'établissement est autorisé à maintenir durant toute la durée de la section des groupes dont il avait prévu le regroupement à partir du second comptage.

Dans ce cas seulement et dans les quinze jours ouvrables qui suivent le second comptage, le nombre de groupes réellement organisés et l'utilisation de périodes qui en résulte sont notifiés au moyen des documents annuels rectificatifs prévus à cet effet.

Ces documents remplacent et annulent ceux visés à l'alinéa 4 de l'article 2.

Les périodes réellement prélevées de la dotation de périodes sont celles indiquées sur les documents visés à l'alinéa précédent.

Article 4. - Pour la pratique professionnelle, les laboratoires, les cours techniques et de pratique professionnelle, le règlement d'ordre intérieur de l'établissement fixe, pour chacune des sections, le nombre maximum d'étudiants par poste de travail.

Ce nombre est porté à la connaissance de l'étudiant au moment de son inscription dans la section concernée.

Article 5. - § 1er. Dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1, pour être autorisés, les regroupements d'étudiants de sections différentes, doivent concerner des cours qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° être classés au même niveau;
- 2° être classés dans la même catégorie de cours;
- 3° comporter le même nombre de périodes;
- 4° permettre d'atteindre les mêmes capacités terminales.

Toutefois, les deux premières conditions suffisent pour autoriser les regroupements dans les cours jeux et sports, dessin, modelage, dactylographie, dessin technique, laboratoire ainsi que dans la pratique professionnelle.

De la même manière, pour les cours techniques et de pratique professionnelle, les regroupements sont également autorisés pour tout ou partie des périodes réservées aux réalisations pratiques.

Le regroupement de la totalité des périodes de cours techniques et de pratique professionnelle n'est autorisé que pour les unités de formation pour lesquelles cette disposition est prévue au dossier pédagogique.

§ 2. Dans l'enseignement de promotion sociale de régime 2 :

1° le regroupement des étudiants d'une année d'études correspondante de plusieurs sections est permis pour tous les cours classés dans la même catégorie et au même niveau, lorsque le Ministre a admis que le programme est identique;

2° le regroupement des étudiants de deux années d'études consécutives d'une même section est permis pour les cours de jeux et sports, dessin ornemental, modelage, dactylographie, dessin technique, laboratoire, pour la pratique professionnelle ainsi que pour tout ou partie des périodes réservées aux réalisations pratiques prévues dans les cours techniques et de pratique professionnelle;

3° le regroupement des étudiants de trois années consécutives n'est toléré que pour les cours de jeux et sports, dessin technique et de laboratoire, pour la pratique professionnelle ainsi que pour tout ou partie des périodes réservées aux réalisations pratiques prévues dans les cours techniques et de pratique professionnelle.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1993.

Article 7. - Le Ministre du Gouvernement ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.